

Conseil médical réuni en formation plénière

[Fichier mis à jour le 23 03/2026]

Sommaire

1- Qui contacter ?	2
Contacts de vos représentants au Conseil Médical réuni en Formation Plénière (CMFP)	2
et contacts à la Préfecture Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) qui organise la tenue du CMFP : secrétariat du Conseil Médical réuni en formation plénière.....	2
Pour une ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité)	2
Remarques : Pour une ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité) le dossier au niveau national sera traité par le Service des Retraites de l'Education Nationale DAF E2- Section 5 - invalidité (ATI) 9 route de la Croix Moriau CS 002 44351 GUERANDE Cedex.	2
2- Informations générales	2
A-Pourquoi le conseil médical réuni en formation plénière est-il consulté?.....	2
Son avis permet à M. le recteur de prendre une décision notamment sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie lorsque l'administration refuse d'établir le lien entre le service et l'accident ou la maladie. L'administration estime alors qu'il y a faute personnelle ou que l'accident ne peut occasionner les lésions décrites.	2
B- il doit être consulté sur tous les cas suivants :	2
Cas 1 : Pour l'Imputabilité au Service d'un Accident lorsqu'un fait commis par le fonctionnaire ou une circonstance étrangère au service ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien entre le service et l'accident.	2
Article 47-6 du décret 86 442 du 16 mars 1986. <i>Le conseil médical est consulté : 1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service. 2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.</i>	2
Cas 2 : Pour l'Imputabilité d'une Maladie lorsque celle-ci :	3
Cas 3 : Pour la Reconnaissance d'une Incapacité Permanente Partielle (IPP) résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle avec détermination de la date de consolidation	3
Cas 4 : Pour une Révision Quinquennale d'une ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité).	3
Cas 5 : Pour une Mise à la Retraite pour Invalidité imputable ou non au service.	3
Cas 6 : Pour une Attribution d'une Rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique.	3
Cas 7 : A la Demande de l'administration ou du collègue (attention le collègue ne peut saisir directement le CMFP).	3
C- Comment fonctionne le CMFP, quels sont vos droits ?	4
A-Composition et Rôle.....	4
B- devez-vous faire si votre dossier est examiné en CMFP ?	4
C- Que faire en cas d'avis défavorable du conseil médical réuni en formation plénière ?	4
Vous pouvez solliciter un nouvel avis ou une contre-expertise ou adresser un courrier au Recteur et à la DSDEN.....	4
Suites aux décisions du Recteur (arrêté), que pouvez-vous faire ?	5
- La réglementation à consulter	5
Décret 86 442 du 14 mars 1986 article 6 à 15	
Code la santé publique Article L1111-7	
Code des relations entre le public et l'administration Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (Articles L300-1 à L351-1)	

1- Qui contacter ?

Contacts de vos représentants au Conseil Médical réuni en Formation Plénière (CMFP)
et contacts à la Préfecture Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
(DDETS) qui organise la tenue du CMFP : secrétariat du Conseil Médical réuni en formation plénière.

24	<p style="text-align: center;">Représentants SNEP FSU Mme Nathalie COTTRET 06 99 06 60 03 natcott24@gmail.com M. Benoit BACHELLERIE 06 99 23 16 56 benoit.pub@bachellerie.fr DDETS : Cité Administrative – Bâtiment H rue du 26e régiment d'infanterie 24024 PERIGUEUX CEDEX Mme Gaillard ddetspp-cmcr@dordogne.gouv.fr 0553036648 0674140450</p>
33	<p style="text-align: center;">Représentants SNEP FSU RAT Geoffroy 06 81 83 22 12 geoffroyrat@yahoo.fr DDETS : Tour Innova 26 rue des maraichers CS 3260 33088 Bordeaux Cedex DDETS@girondgouv.fr Secrétaires du conseil médical réuni en formation plénière DDETS-cmcr@girondgouv.fr NORMAND Joëlle tél. 05 47 47 47 03 joelle.normand@girondgouv.fr</p>
40	<p style="text-align: center;">Représentants SNEP FSU PICCOLO Emmanuelle 06 62 73 47 93 Piccolo.emmanuelle@bbox.fr DDETS : 7 place Francis Planté BP 371 40012 Mont de Marsan Cedex Secrétaire du conseil médical réuni en formation plénière : Mme CHARLES Nathalie 05. 58.05.76.30 Nathalie.charles@landes.gouv.fr, ddetspp-cmcr@landes.gouv.fr</p>
47	<p style="text-align: center;">Représentants SNEP FSU WEIMANN Mathieu 06.20.34.05.31 mathieu.weiman@gmail.com DDETS : Secrétariat Mme HENNEBOIS Lydia DDETSPP 47 DDETSpp-comed@lot-et-garonne.gouv.fr</p>
64	<p style="text-align: center;">Représentants SNEP FSU STENIER Ghislaine 06 03 88 42.65 stenier.ghislaine@gmail.com, Garrain Lysianne 06 95 10 82 45 lgarrain@gmail.comDDETS : Secrétaire du conseil médical réuni en formation plénière : Mme Besnard Pascale 05 47 41 33 21 Boulevard Tourasse CS 57570 64075 Pau Cedex 05 47 41 33 10. pascale.besnard.-.ddets-cmcr@pyrenees-atlantiques.gouv.fr, ddets-cmcr@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</p>

Pour une ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité)

Remarques : Pour une ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité) le dossier au niveau national sera traité par le Service des Retraites de l'Education Nationale DAF E2- Section 5 - invalidité (ATI) 9 route de la Croix Moriau CS 002 44351 GUERANDE Cedex.

Mme Lydie VILLERET lydie.villeret@education.gouv.fr 02.40.62.72.85

Mme ADELIN MEVEL adeline.mevel@education.gouv.fr 02.40.62.71.45 (sauf le mardi après-midi)

M. Eric Lefevre eric.lefevre@education.gouv.fr 02.40.62.72.11

Mme Nelly Musard Téléphone : 02.40.62.72.51 nelly.musard@education.gouv.fr

2- Informations générales

A-Pourquoi le conseil médical réuni en formation plénière est-il consulté ?

Son avis permet à M. le Recteur de prendre une décision notamment sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie lorsque l'administration refuse d'établir le lien entre le service et l'accident ou la maladie. L'administration estime alors qu'il y a faute personnelle ou que l'accident ne peut occasionner les lésions décrites. L'administration exprime des doutes voire des certitudes pour ne pas reconnaître l'imputabilité au service de l'accident.

De plus, L'article 8 du décret 86-442 du 14 mars 1986 lui permet de saisir le CMFP quand elle le souhaite « Les conseils médicaux sont saisis pour avis par l'administration, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire ».

il doit être consulté sur tous les cas suivants :

Cas 1 : Pour l'Imputabilité au Service d'un Accident.

lorsqu'un fait commis par le fonctionnaire ou une circonstance étrangère au service ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien entre le service et l'accident.

Article 47-6 du décret 86 442 du 16 mars 1986. Le conseil médical est consulté : 1° Lorsqu'une faute

personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service. 2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

Dans ce cas, **l'administration doit** indiquer au CMFP les éléments qui le conduisent à considérer, selon les situations

- qu'il n'est pas survenu dans le temps du service ;
- qu'il n'est pas survenu sur le lieu du service ;
- qu'il n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal ;
- qu'une faute personnelle ou une circonstance particulière – à préciser par l'employeur - est de nature à détacher l'accident du service.

Cas 2 : Pour l'Imputabilité d'une Maladie lorsque celle-ci :

- **ne remplit pas toutes les conditions (durée d'exposition, délai de prise en charge...),**
- **ou qu'elle n'est pas désignée dans les tableaux des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 du code de la sécurité sociale.**

Attention dans ce cas pour que la maladie soit reconnue imputable au service, l'expert devra indiquer un taux prévisible d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) d'au moins 25 %.

Remarque : pour le cas d'une **maladie professionnelle inscrite aux tableaux et répondant à tous les critères**, le CMFP se réunira directement pour déterminer le taux d'IPP (cf. cas 3), sans que ne lui soit posé la question de l'imputabilité.

Cas 3 : Pour la Reconnaissance d'une Incapacité Permanente Partielle (IPP) résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle avec détermination de la date de consolidation.

Le CMFP devra déterminer la date de consolidation et le taux d'IPP puis donnera un avis sur une éventuelle invalidité reconnue.

Cette invalidité dépend de la hauteur du taux d'IPP retenu, un taux minimum donnera la possibilité au collègue de percevoir une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI).

Pour toucher une ATI, il faudra :

- Si c'est un accident, que le taux d'IPP soit égal ou supérieur à 10%. Attention si le collègue a eu plusieurs accidents, les taux d'IPP doivent tous être évalués pour chaque accident et seront additionnés.

A noter : si un même accident donne lieu à plusieurs séquelles par exemple 10 % genou, 5% main , le service des pensions de l'EN à Guérande appliquera la règle de Balthazar 10% de 100 %, puis 5% de 90% (ce n'est pas au CMFP ni à la DSDEN de le faire)

- Si c'est une maladie professionnelle inscrite aux tableaux (cf. plus haut), et même si tous les critères non pas été validés mais qu'elle a été reconnue imputable au service, une ATI sera accessible dès 1% d'IPP.
- Si c'est une maladie non inscrite aux tableaux (dépression ou maladie mentale par exemple), l'ATI sera accessible seulement pour une IPP de taux égal ou supérieur à 25%.

Cas 4 : Pour une Révision Quinquennale d'une ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité).

Cas 5 : Pour une Mise à la Retraite pour Invalidité imputable ou non au service.

Cas 6 : Pour une Attribution d'une Rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique.

Cas 7 : A la Demande de l'administration ou du collègue (attention le collègue ne peut saisir directement le CMFP, sa demande doit passer par son administration).

Remarque Snep FSU AQUITAINE : En effet, parfois l'administration juge nécessaire de solliciter le CMFP pour avis sur l'imputabilité d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. **Il est essentiel de se souvenir que dans le cadre d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, la saisine du conseil médical réuni en formation plénière pour avis n'est possible que dans certaines situations :**

(CF le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 Article 47-6 créé par [Décret n°2019-122 du 21 février 2019 - art. 10](#))

Quelles sont ces situations ?

Pour un accident de service c'est :

1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;

2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

Rappel : cet avis ne lie pas l'administration mais l'administration doit informer le conseil médical de sa décision.

Remarque : elle ne le fait jamais

C- Comment fonctionne le CMFP, quels sont vos droits ?

- Composition et Rôle

Le conseil médical réuni en formation plénière comprend :

- trois médecins désignés par le préfet, pour une durée de trois ans, sur les listes de médecins agréés. L'un d'eux est désigné comme président par le Préfet.
- deux membres de l'administration,
- **deux représentants du personnel qui ne sont plus obligatoirement du même corps que vous (Certifié ou Agrégé ou EPS). Cependant dans tous les départements, au moins un professeur EPS siège pour vos dossiers, sauf en Gironde où la préfecture s'oppose à ce que les représentants siègent en fonction des convocations et veut imposer un travail à la chaîne : 2 représentants pour 15 à 20 dossiers !!**

Le CMFP **rend un avis par vote**. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante. Cet avis doit être motivé. Vous, dont le dossier est examiné, recevrez de la part du secrétariat de la DDETS, le PV de l'avis du Conseil médical réuni en formation plénière. Si vous ne le recevez dans les 8 jours, **demandez-le à la DDETS (l'adresse est sur l'avis informatif de la tenue du CMFP que vous avez reçu**

Il y a également obligation d'information du fonctionnaire de la tenue du CMFP : la jurisprudence décide que l'agent doit être averti de la tenue du conseil médical réuni en formation plénière, et ce, dans un délai qui lui permette, le cas échéant, de faire entendre par celui-ci le médecin de son choix. Ce délai est de **10 jours**.

La commission n'est pas tenue de convoquer le fonctionnaire. **Si vous souhaitez être présent, il faudra le demander.** Les représentants des personnels sont également prévenus par écrit par la DSDEN (là, ils sont, eux, convoqués)

- Devez-vous faire si votre dossier est examiné en CMFP ?

- prendre contact, le plus rapidement possible, avec un représentant du personnel SNEP FSU qui siège et votera à ce CMFP
- prendre connaissance vous-même ou par l'intermédiaire de la personne de son choix, que vous mandaterez, de la partie administrative et médicale selon **[l'Article L1111-7 - Code de la santé publique – Légifrance](#)** de votre dossier
 - en le consultant à la DDETS,
 - ou, et nous, **SNEP FSU, vous conseillons d'utiliser cette possibilité, demandez à recevoir votre dossier par mail ou courrier « La communication des documents se fait, soit par consultation sur place, soit par envoi des documents, au choix de la personne concernée ». **Guide MENJS sur les accidents de service https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/consulter/ouvrir_document.php?id=9164**.**

Attention L'administration n'a pas à faire procéder de sa propre initiative à la communication des pièces de votre dossier.

- présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux si nécessaire. Le conseil médical réuni en formation plénière, s'il le juge utile, peut vous faire comparaître.
- demander à être reçu accompagné ou non d'une personne de votre choix ou demander à ce qu'une personne de votre choix (hors représentants du personnel) soit entendue par le conseil médical réuni en formation plénière, sans même que vous soyez présent.

- Que faire en cas d'avis défavorable du conseil médical réuni en formation plénière ?

Vous pouvez solliciter un nouvel avis ou une contre-expertise ou adresser un courrier au Recteur et à la DSDEN.

Vous devez réagir très vite, en tout cas **avant que l'administration n'ait eu le temps de prendre sa décision** :

- **en produisant des éléments** nouveaux que n'aurait pas connus le conseil médical réuni en formation plénière lors de sa précédente séance. (Témoignages, certificats médicaux, etc.).
- Vous pouvez solliciter du conseil médical réuni en formation plénière **une contre-expertise, mais en cas de rejet de cette demande par celui-ci, vous ne pourrez pas former un recours en annulation par exemple pour excès de pouvoir contre la décision de refus que le Recteur prendrait.**
- **Vous pouvez demander une contre-expertise à votre administration, mais elle sera à vos frais. Adresser votre courrier au recteur qui a le pouvoir de décision mais aussi à votre DSDEN.**
- **Vous pouvez adresser un courrier au Recteur (ou à la Rectrice) et à la DSDEN en demandant de ne pas suivre l'avis du CMFP et en explicitant vos raisons.**

En effet le CMFP émet un avis qui ne lie pas l'administration.

Certes cet avis n'est pas attaquant, ce n'est pas une décision, par contre il existe des motifs d'annulation comme par exemple la non-convocation d'un des membres du CMFP. Seule la décision de l'employeur peut faire l'objet d'un recours.

Suites aux décisions du Recteur ou Rectrice (arrêté), que pouvez-vous faire ?

Vous devez lire sur votre arrêté les [Voies et délais de recours](#) : si vous êtes en désaccord avec la décision prise par le Recteur ou la Rectrice, il faut que vous introduisez soit un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (le Recteur (rice)) soit un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision (Ministre) et ou directement un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif.

Bien lire les voies et délais de recours, ils mentionnent si avant tout recours en tribunal administratif vous devez exercer ou pas un recours obligatoire, par exemple faire appel au médiateur.

- La réglementation à consulter

Les liens en surlignés en bleu sont actifs

[Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires](#) Articles 6 à 18

Le document « Guide pratique des procédures Accidents de service –Maladies professionnelles (08/05/2019) » est sur le site du Ministère , vous y avez accès par le lien ci-dessous :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-pratique-des-procedures-accidents-de-service-maladies-professionnelles>

code de la santé publique Section 1 : Principes généraux (Articles L1111-1 à L1111-9)

Article L1111-7 Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé par des centres de santé, par des maisons de naissance, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la personne en charge de la mesure a accès à ces informations dans les mêmes conditions. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance, la personne chargée de l'assistance peut accéder à ces informations avec le consentement exprès de la personne protégée.

Code des relations entre le public et l'administration Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (Articles L300-1 à L351-1)

Article L311-1 Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 3

Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.

Article L311-2 Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.

.../...Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.